

Informations supplémentaires concernant les ajustements réglementaires Taux de conversion (TDC), contribution de la fondation et contribution d'épargne / de risque

Madame, Monsieur

En janvier, nous vous avons informé des ajustements à venir dans le règlement de prévoyance de la caisse de pension. Suite à cela, plusieurs questions ont été soulevées – nous récapitulons ici les points essentiels avec des exemples pratiques.

Taux de conversion

Le mécanisme de base pour tous les assurés est le suivant :

Situation actuelle

- Projection du capital épargne à l'âge de la retraite : CHF 500'000
- Projection de la rente de vieillesse à l'âge de la retraite : CHF 30'000 (6% TDC)

Le taux de conversion de 6% est appliqué à l'ensemble du capital épargne attendu.

Situation à partir du 1er janvier 2025 (exemple chiffré)

- rojection du capital épargne à l'âge de la retraite : CHF 500'000
- Rente attendue à l'âge de la retraite : CHF 27'500 (5.5% UWS)
- Rente de maintien des droits à l'âge de la retraite : CHF 2'500

➔ Rente totale attendue à l'âge de la retraite : CHF 30'000

Pour chaque assuré, une rente de maintien des droits est calculée afin qu'aucune perte de rente ne se produise

Modifications des contributions d'épargne / de risque

Désormais, une contribution d'épargne supplémentaire de 1% sera prélevée sur toutes les classes d'âge, tandis que la contribution de risque sera réduite de 1%. Cela signifie que la déduction salariale reste presque la même, mais la capacité d'épargne augmente. Cela accroît le capital épargne attendu, effet plus marqué pour les assurés éloignés de la retraite.

Modifications des contributions de la fondation

Désormais, les contributions de la fondation prises en charge par la PKSU ne seront plus attribuées uniquement aux assurés de plus de 55 ans, mais réparties entre toutes les classes d'âge selon un système gradué. Cela augmente le capital épargne attendu, effet plus marqué pour les assurés éloignés de la retraite.

La table suivante montre les modifications par classe d'âge dans le plan d'épargne « Standard » :

Alter	Présent					Nouveau (2025 -)				
	Contributions d'épargne	Contributions de la fondation	Contribution totale	Contributions de risque	Contributions salariales	Contributions d'épargne	Contributions de la fondation	Contribution totale	Contributions de risque	Contributions salariales
25 - 34	9%		9%	4%	13%	10%	1%	11%	3%	13%
35 - 44	11%		11%	4%	15%	12%	2%	14%	3%	15%
45 - 54	15%		15%	4%	19%	16%	3%	19%	3%	19%
55 - 65	18%	5%	23%	4%	22%	19%	4%	23%	3%	22%

Ces ajustements des contributions d'épargne améliorent la situation de prévoyance, et malgré la baisse du taux de conversion, entraînent généralement une rente plus élevée, ou au minimum équivalente grâce aux mesures de maintien des droits. Les assurés qui bénéficient déjà de l'ancienne contribution de la fondation de 5% continueront de la recevoir – elle ne sera pas réduite à 4%.

Résumé

La réduction du taux de conversion n'entraîne aucun désavantage.

La réduction du taux de conversion est au moins compensée par les contributions d'épargne accrues et les mesures de maintien des droits.

Le conseil de fondation est heureux que la réduction nécessaire du taux de conversion de 6.0% à 5.5% chez la PKSU, en raison de l'ajustement des contributions de la fondation payées par la PKSU et de l'augmentation des contributions d'épargne, sans coûts supplémentaires pour les assurés et les employeurs, conduise à une prestation accrue.

Ce paquet de mesures positif pour les assurés n'est possible que grâce à la solide position de la PKSU. Habituellement, les rentes de vieillesse diminuent lorsqu'une caisse de pension réduit le taux de conversion. Sur ce point, comme sur d'autres, la PKSU se distingue.

Avis important

Si la révision de la LPP est acceptée, la PKSU devra également réexaminer son plan de prévoyance. En ce cas, nous vous tiendrons informés après le vote.